



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

33 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au conseil municipal

En exercice

Qui ont pris part à la délibération

27

27

25

Absents excuses : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur ci-annexé ;

Considérant que conformément à l'article L.2121-8 du CGCT susvisé, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers a été installé le 22 mars 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du conseil municipal ci-annexé.

AUTORISE la Maire à le signer et à prendre toutes les mesures nécessaires à son application.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

DEPARTEMENT SEINE-ET-MARNE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL



CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
SEINE-ET-MARNE
Le village fort de sa nature



Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur (seuil abaissé depuis mars 2020).

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Réunions du Conseil Municipal

Page 4

- Article 1 – Périodicité des séances
- Article 2 – Convocations
- Article 3 – Ordre du jour
- Article 4 – Accès aux dossiers
- Article 5 – Consultation des projets de contrat de service public
- Article 6 – Questions écrites
- Article 7 – Questions orales

CHAPITRE II – Tenue des séances du Conseil Municipal

Page 6

- Article 8 – Présidence
- Article 9 – Quorum
- Article 10 – Pouvoirs
- Article 11 – Secrétariat de séance
- Article 12 – Personnel municipal et interventions extérieures
- Article 13 – Accès et tenue du public
- Article 14 – Enregistrement des débats
- Article 15 – Police de l'assemblée
- Article 16 – Huis clos

CHAPITRE III – Débats et vote de délibérations

Page 8

- Article 17 – Déroulement de la séance
- Article 18 – Débats ordinaires
- Article 19 – Suspension de séance
- Article 20 – Votes
- Article 21 – Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV – Comptes rendus des débats et des décisions

Page 10

- Article 22 – Procès-verbaux
- Article 23 – Comptes rendus

CHAPITRE V – Commissions de travail

Page 11

- Article 24 – Commissions municipales
 - Article 24.1 – Composition
 - Article 24.2 – Rôle et fonctionnement

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Page 12

- Article 25 – Comités consultatifs
- Article 26 – Modification du règlement intérieur
- Article 27 – Application du règlement intérieur

CHAPITRE I – Réunions du Conseil Municipal

Article 1 – Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut l'être chaque fois que le maire le juge utile, ou dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice.

Article 2 – Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Les convocations peuvent être signées, sur délégation du maire, par le directeur général des services.

Elle est transmise de manière dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion.

Elle est adressée cinq jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour (articles L.2121-10 du CGCT)

L'ordre du jour est fixé par le maire après avis du bureau municipal composé du maire, des adjoints et des conseillers municipaux ayant une délégation.

L'ordre du jour qui est reporté sur la convocation est porté à la connaissance du public.

Dans le cas où une séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 – Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie uniquement, aux jours et heures habituels d'ouverture, en s'adressant auprès du service de l'accueil, et ce, durant les 4 jours précédant la séance du conseil municipal concerné.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 – Consultation des projets de contrat de service public *(Article L.2121-12 du CGCT)*

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie uniquement, aux jours et heures habituels d'ouverture, en s'adressant auprès du service de l'accueil, à compter de l'envoi de la convocation, et ce, durant les 4 jours précédant la séance du conseil municipal concerné.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire apporte une réponse écrite dans un délai de 15 jours à compter de leur réception.

Article 7 – Questions orales *(L.2121-19 du CGCT)*

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le nombre de ces questions est limité par séance à deux par groupe constitué.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

CHAPITRE II – Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 – Présidence et police des séances (Articles L. 2121-14 et L. 2121-16 du CGCT)

Le Conseil municipal est présidé par le maire et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la personne appelée à le remplacer dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Le président de séance ouvre, suspend et lève la séance. Il dirige les débats, veille au respect de l'ordre du jour et assure la police de l'assemblée afin de garantir le bon déroulement des travaux du Conseil municipal.

Lors de la séance au cours de laquelle le compte financier unique de la commune est présenté et débattu, le Conseil municipal élit l'un de ses membres pour présider les débats et le vote relatifs à ce compte.

Le maire peut assister à la présentation et à la discussion du compte financier unique, mais il doit se retirer au moment du vote. À l'issue de l'examen du compte financier unique, le maire reprend la présidence de la séance.

Article 9 – Quorum (Article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle. Le conseil municipal délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 – Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

En cas d'absence à une séance du conseil, un conseiller municipal peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Article 11 – Secrétariat de séance (Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires au sein des élus.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 13 – Personnel municipal et interventions extérieures

Assistent aux séances du conseil municipal, le directeur général des services et, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 14 – Accès et tenue du public *(article L.2121-18 du CGCT)*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Article 15 – Enregistrement des débats

Les séances du conseil municipal sont enregistrées par l'administration aux fins de rédiger le procès-verbal.

À cet effet, un enregistreur vocal est disposé devant le Maire ou l'agent communal présent aux séances du conseil municipal.

Article 16 – Police de l'assemblée *(L.2121-16 du CGCT)*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Le maire rappelle à l'ordre les membres du conseil municipal ou le public qui s'en écartent et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 – Huis clos *(L.2121-18 du CGCT)*

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents.

CHAPITRE III – Débats et vote des délibérations

Article 18 – Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il demande au conseil municipal de nommer le/la secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre à l'approbation du conseil municipal l'inscription à l'ordre du jour de délibérations urgentes qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire peut annoncer qu'une ou plusieurs questions sont retirées de l'ordre du jour après qu'il en ait donné les raisons.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent sur la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même.

Il rend compte enfin des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Article 18 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

En cas d'intervention prolongée, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance (le maire ou son remplaçant).

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant d'au moins un quart des conseillers municipaux.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 – Votes (L.2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

1. À main levée
2. Au scrutin public par appel nominal
3. Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le maire appelle successivement chacun des conseillers présents en lui demandant d'exprimer son vote. Le secrétaire de séance procède à l'inscription du nom des votants et du sens de leur vote ; ces mentions sont indiquées sur les délibérations.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres le réclame ;
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 21 – Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance (le maire ou son représentant) seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 22 – Procès-verbaux (Article L.2121-15 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui mentionne :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président de séance, des conseillers municipaux présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au début de la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil municipal.

Article 23 – Comptes rendus (Article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE V – Commissions de travail

Article 24 – Commissions municipales (Article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales sont créées par délibération du conseil municipal.

Par délibération n°26/05-2026 en date du 18 mai 2026, le conseil municipal a décidé de créer 5 commissions permanentes :

- La commission Aménagement du territoire-Urbanisme-Cadre de vie
- La commission Enfance – Jeunesse
- La commission Vie associative – Évènementielle
- La commission Histoire et Patrimoine
- La commission Communication - Démocratie locale

Le conseil municipal peut décider de créer des commissions municipales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

24.1- Composition

Le maire est président de droit et peut assister à toutes les commissions.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent leur vice-président, qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président ou vice-président, 2 jours au moins avant la réunion.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

24.2- Rôle et fonctionnement

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, trois jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou tout fonctionnaire concerné assiste de plein droit aux séances des commissions.

La préparation et le suivi du travail des commissions sont assurés par l'administration municipale en charge de la compétence de la commission.

Les commissions émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Article 25 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 26 – Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Les modifications demandées seront soumises à l'avis du bureau municipal avant d'être délibérées en conseil municipal.

Article 27 – Application du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Chauconin-Neufmontiers dès son approbation par l'assemblée et sa transmission en Sous-préfecture, pour le contrôle de légalité.

La Maire,
Marie LEAL





REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25
Date de convocation 23/06/2026		
Date d'affichage 23/06/2026		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124

34 / 06 -2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Désignation d'un correspondant défense du Conseil Municipal de la Commune de Chauconin-Neufmontiers

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 relatif aux attributions du maire et à la possibilité de déléguer une partie de ses fonctions à des adjoints ou conseillers municipaux ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondants défense ;

Vu la décision du Conseil d'État du 30 mars 2023, n° 468012, précisant que la désignation du correspondant défense relève du maire, en sa qualité d'autorité chargée de l'administration communale, le conseil municipal pouvant toutefois être consulté pour avis ;

Considérant que la fonction de correspondant défense vise à renforcer le lien entre la Nation, les forces armées et les citoyens, et que le correspondant défense constitue un relais local des questions relatives à la défense, à la mémoire, à la citoyenneté et au lien Armées-Nation ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de Chauconin-Neufmontiers de disposer d'un élu référent identifié auprès des autorités civiles et militaires, des associations patriotiques, des établissements scolaires et des administrés ;

Considérant la proposition de désigner Monsieur Jean-Paul ALLARD, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la Commune de Chauconin-Neufmontiers ;

Sur proposition de Madame la Maire, un vote à main levée est réalisé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la désignation de Monsieur Jean-Paul ALLARD, conseiller municipal, en qualité de correspondant défense de la Commune de Chauconin-Neufmontiers.

PRÉCISE que le correspondant défense aura notamment pour mission de contribuer, en lien avec le maire et les services municipaux, à l'information et à la sensibilisation des administrés sur les questions de défense, de mémoire, de citoyenneté et de lien Armées-Nation.

PRÉCISE que le correspondant défense pourra être associé aux actions communales relatives aux cérémonies patriotiques, au devoir de mémoire, aux relations avec les autorités militaires et aux démarches de sensibilisation des jeunes générations.

DIT que la désignation formelle interviendra, le cas échéant, par arrêté ou décision du maire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSCIT ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :
De sa transmission en Sous-préfecture le :
De sa publication par voie électronique :
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

35 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au conseil municipal

En exercice

Qui ont pris part à la délibération

27

27

25

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux du 7 mai 2026 portant création et détermination de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Considérant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est créée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers,

Considérant que ladite commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant,

Considérant que par délibération du 7 mai 2026 susvisée, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux a créé la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPM et ses communes membres, pour la durée du mandat et a fixé sa composition comme suit : un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacun des conseils municipaux des communes membres de la CAPM,

Considérant qu'en application de l'article L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Sur proposition de Madame la Maire, un vote à main levée est réalisé,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE en application de l'article L.2121-21 du CGCT, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection,

DESIGNE le représentant titulaire et le représentant suppléant du Conseil municipal de la commune de Chauconin-Neufmontiers au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) entre la CAPM et ses communes membres :

- Titulaire : **Madame Marie LEAL**

- Suppléant : **Monsieur Alain DUPERRON**

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE, LES JOUR, MOIS, ET AN SUSCITÉS ET ONT LES MEMBRES PRÉSENTS SIGNÉ APRÈS LECTURE.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le
secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

36 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date de convocation
23/06/2026

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : Entrée dans le réseau Territoires d'Enfance

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

Vu l'obtention du titre Ville Amie Enfants pour la période 2020/2026 le 27 mai 2021 ;

Considérant que la commune est partenaire de l'UNICEF depuis le 27 mai 2021, date à laquelle elle a obtenu le titre Ville Amie des Enfants 2020/2026, reconnaissance de l'engagement de la commune en faveur des 0-18 ans depuis plusieurs mandats.

Considérant que la Ville de Chauconin-Neufmontiers, affirme son engagement en faveur des droits de l'enfant, et souhaite poursuivre son partenariat avec l'UNICEF France de manière durable en rejoignant le réseau Territoires d'Enfance.

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de prendre acte de l'entrée de la collectivité dans le réseau Territoires d'enfance de l'UNICEF France.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à la présente décision.
- **AUTORISE** Madame la Maire à procéder au paiement de la cotisation annuelle due dans le cadre du partenariat avec UNICEF France, et à inscrire la dépense aux budgets correspondants pour toute la durée du mandat.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

37 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25
Date de convocation 23/06/2026		
Date d'affichage 23/06/2026		

Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : Tarifs municipaux : étude surveillée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2331-2 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu la Délibération n° 23/06-2024 du 18 juin 2024 portant sur la mise à jour des tarifs de l'étude surveillée ;

Considérant que les tarifs de l'étude n'ont pas été révisés depuis le 2 septembre 2024 ;

	tarif applicable à compter du 02/09/2024	tarif extérieur applicable à compter du 02/09/2024
Mois complet	25.00 €	30.00 €
Mois avec vacances	12.50 €	15.00 €

Considérant que ce service facultatif mobilise des moyens humains, administratifs et matériels supportés par le budget communal et que les charges de fonctionnement du service ont évolué depuis 2024, notamment en raison de l'inflation, de l'augmentation des charges de personnel et de la progression des cotisations employeur ;

Considérant qu'il convient d'adapter la participation des familles au coût réel du service, sans pour autant leur faire supporter l'intégralité de ce coût et que cette réévaluation tarifaire vise à garantir la pérennité du service, à préserver son équilibre financier et à assurer une bonne gestion des deniers publics ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services publics communaux facultatifs ;

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de l'étude surveillée comme suit, **à compter du 1er septembre 2026** :

	tarif applicable à compter du 01/09/2026	tarif extérieur applicable à compter du 01/09/2026
Mois complet	32.00 €	40.00 €
Mois avec vacances	16.00 €	20.00 €

Entendu l'exposé de Nathalie TSCHAEN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1

DÉCIDE de fixer comme suit les tarifs de l'étude surveillée à compter du 1^{er} septembre 2026

	tarif applicable à compter du 01/09/2026	tarif extérieur applicable à compter du 01/09/2026
Mois complet	32.00 €	40.00 €
Mois avec vacances	16.00 €	20.00 €

Article 2

DIT que la présente délibération se substitue, à compter de sa date d'entrée en vigueur, aux dispositions antérieures relatives aux tarifs de l'étude surveillée.

Article 3

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Article 4

AUTORISE la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

38 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de convocation
23/06/2026

Date d'affichage
23/06/2026

Rapporteur : Nathalie TSCHAEN

OBJET : Classes de neige 2027 – tarifs et modalités de paiements

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les orientations portées par la municipalité en direction de l'enfance avec notamment le financement de la classe de neige depuis de nombreuses années.

Vu la décision n°12/2026 en date du 08 juin 2026, par laquelle Madame la Maire a signé une convention avec la SASU Conception Rêves – Chalet La Grande Ourse sis à Saint-Jean-d'Aulps (74430) pour l'organisation de la classe de neige 2026 (du 18 au 29 janvier 2027 pour un montant de 41 870 € TTC ;

Vu le devis de transport de la société Viabus N° 82145 du 05 juin 2026 pour un coût total de 4 488 € TTC avec un bus ;

Considérant que le séjour en classe de neige est une action majeure en direction des enfants ;

Considérant que le coût total du séjour par enfant s'établit comme suit :

Séjour	790 euros
Transport	85 euros
Encadrement	102 euros
Total	977 euros

Considérant les différentes évolutions tarifaires des prestations pour ce séjour, la participation par famille pour ce séjour est proposée à 300 € par enfant ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ce séjour, il y a lieu que la commune subventionne le séjour à hauteur de 677 € par enfant ;

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le financement de la classe de neige selon les éléments indiqués.

Entendu l'exposé de, Nathalie TSCHAEN,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1

DÉCIDE de subventionner la classe de neige à hauteur de 677 € par enfant.

Article 2

FIXE le tarif de la classe de neige 2027 à 300 € par enfant.

Article 3 :

PRÉCISE que les familles se libéreront de cette somme en 4 fois : soit 75 € en octobre, novembre, décembre 2026, janvier 2027.

Article 4

DIT que les recettes correspondantes seront encaissées sur le budget communal, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Article 5

AUTORISE la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et publiée dans les conditions réglementaires en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

39/ 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au conseil municipal

En exercice

Qui ont pris part à la délibération

27

27

25

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Demande de retrait de la commune de Chauconin-Neufmontiers du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5211-39-2 ;

Vu les statuts du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux ;

Vu la participation de la commune de Chauconin-Neufmontiers audit syndicat ;

Vu la situation scolaire de la commune, dont il ressort, qu'à compter de septembre 2026, aucun élève domicilié à Chauconin-Neufmontiers ne relèvera plus du collège Georges Sand de Crégy-lès-Meaux ;

Considérant que le maintien de la commune au sein du syndicat ne correspond donc plus à la réalité de l'utilisation des équipements concernés par les élèves communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de bonne administration et de bonne gestion des deniers publics, de solliciter le retrait de la commune du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux ;

Considérant que l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, sous réserve de l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requises, puis d'une décision du représentant de l'État ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

D'approuver le principe du retrait de la commune de Chauconin-Neufmontiers du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux.

Article 2

De solliciter le retrait de la commune de Chauconin-Neufmontiers du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux, sur le fondement de l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

De préciser que cette demande est motivée par l'absence d'élève domicilié à Chauconin-Neufmontiers relevant du collège Georges Sand de Crégy-lès-Meaux.

Article 4

De demander au président du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux d'inscrire la présente demande à l'ordre du jour d'une prochaine séance du comité syndical, afin que celui-ci se prononce sur le retrait sollicité.

Article 5

De demander, en cas d'accord du comité syndical, que la demande de retrait soit ensuite notifiée aux conseils municipaux des communes membres, afin qu'ils se prononcent dans les conditions prévues par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6

De souhaiter que le retrait prenne effet au 1er septembre 2026, ou à toute autre date fixée par l'arrêté préfectoral prononçant le retrait.

Article 8

D'autoriser Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout acte, courrier, convention, document d'incidences, procès-verbal ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à l'instruction de la demande de retrait.

Article 9

De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et notifiée au président du syndicat intercommunal du collège de Crégy-lès-Meaux.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,



La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

40 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25
Date de convocation 23/06/2026		
Date d'affichage 23/06/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Approbation de la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion du gymnase Robert Marchand et des abords du collège Marthe Gautier de Charny

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5221-1 et L. 5221-2 ;

Vu le projet de convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion du gymnase Robert Marchand et des abords du collège Marthe Gautier de Charny, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le gymnase Robert Marchand et les équipements situés aux abords du collège Marthe Gautier sont utilisés par les élèves du collège, dont ceux domiciliés à Chauconin-Neufmontiers ;

Considérant que la commune de Charny est propriétaire de ces équipements et en assure la gestion, l'entretien, la maintenance, l'assurance et le fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de répartir entre les communes concernées les charges de fonctionnement de ces équipements, en fonction du nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune et scolarisés au collège Marthe Gautier ;

Considérant que les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales permettent à plusieurs communes de conclure une entente portant sur un objet d'utilité commune et de gérer à frais communs des ouvrages ou institutions présentant un intérêt commun ;

Considérant que la convention détermine les modalités de fonctionnement de l'entente, les obligations de la commune de Charny, les modalités de calcul et de versement des participations communales ainsi que les conditions de gouvernance, de révision et de retrait ;

Considérant que la participation pour la période du 01/09/2025 au 31/12/2025 est fixée à 33 euros par enfant domicilié dans la commune et scolarisé au collège Marthe Gautier ;

Considérant que la signature de cette convention présente un intérêt communal en permettant aux élèves de Chauconin-Neufmontiers de bénéficier des équipements sportifs liés au collège dans des conditions de gestion et de financement clairement définies ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la convention

Approuve la convention constitutive d'une entente intercommunale pour la gestion du gymnase Robert Marchand et des abords du collège Marthe Gautier de Charny, annexée à la présente délibération.

Article 2 – Adhésion à l’entente

Approuve la participation de la commune de Chauconin-Neufmontiers à l’entente intercommunale constituée avec les communes signataires de la convention.

Article 3 – Autorisation de signature

Autorise Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention constitutive de l’entente intercommunale ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 4 – Participation financière

Accepte le principe d’une participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement du gymnase Robert Marchand et de ses abords, calculée proportionnellement au nombre d’enfants domiciliés à Chauconin-Neufmontiers et scolarisés au collège Marthe Gautier.

PREND ACTE du montant de 33 euros par enfant prévu pour la période du 01/09/2025 au 31/12/2025.

Article 5 – Approbation annuelle des participations

Précise que les montants annuels mis à la charge de la commune devront être établis à partir des effectifs scolaires et des dépenses réelles justifiées par la commune de Charny.

Les répartitions financières nécessitant une ratification par les communes seront soumises au Conseil municipal dans les conditions prévues par la convention.

Article 6 – Désignation des représentants

Désigne pour représenter la commune de Chauconin-Neufmontiers au sein de la conférence de l’entente :

Membre titulaire / premier représentant : Marie LEAL
Second représentant : Nathalie TSCHAEN

Ces représentants exerceront leurs fonctions pour la durée prévue par la convention, sous réserve des dispositions applicables au renouvellement du Conseil municipal.

Article 7 – Crédits budgétaires

Dit que les crédits nécessaires au paiement de la participation de la commune seront inscrits au budget communal des exercices concernés, sous réserve du vote annuel du budget et de l’approbation des montants correspondants.

Article 8 – Exécution

Autorise Madame la Maire à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

Article 9 – Transmission et publicité

Dit que la présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifiée à la commune de Charny ;
- communiquée aux autres communes signataires de l’entente.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l’application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

41 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------	-------------	-------------------------------------

27

27

25

Date de convocation
23/06/2026

Date d'affichage
23/06/2026

Rapporteur : Alain DUPERRON

OBJET : Fixation des tarifs applicables aux installations foraines

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

Vu la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023 fixant les redevances pour occupation du domaine public communal ;

Vu, le cas échéant, la délibération en vigueur portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire ;

Considérant que nul ne peut occuper le domaine public communal sans disposer d'un titre l'y habilitant et que toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne en principe lieu au paiement d'une redevance ;

Considérant que le montant de cette redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurée au bénéficiaire de l'autorisation et qu'il convient d'adapter la durée du forfait applicable aux installations foraines à la durée effective des manifestations organisées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de mieux distinguer les catégories d'installations foraines selon leur nature, leur emprise et leur potentiel d'exploitation commerciale ;

Considérant que la nouvelle tarification est établie sur la base d'un forfait comprenant quatre jours d'exploitation, un jour de montage et un jour de démontage ;

Considérant que cette modification ne concerne que les tarifs applicables aux installations foraines et que les autres dispositions de la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023 demeurent inchangées ;

Entendu l'exposé de Monsieur Alain DUPERRON,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 – Modification de la tarification applicable aux installations foraines

La partie de la grille tarifaire annexée à la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023 relative aux installations foraines est remplacée par les dispositions suivantes :

Forfait 4 jours +1 jour de montage +1 jour de démontage

Manège adulte	190€
Manège enfant	100€
Stand jeu enfant	50€
Stand jeu adulte	60€
Confiserie	50€
Structure gonflable	60€
Structure aquatique	100€

Article 2 – Modalités d'application du forfait

Le forfait couvre une période globale de six jours comprenant :

- quatre jours d'exploitation ;
- un jour de montage ;
- un jour de démontage.

La redevance est due pour chaque installation faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Elle est due dans son intégralité dès lors que l'occupation a effectivement commencé, sauf décision contraire de la commune fondée sur des circonstances particulières et légalement justifiées.

Article 3 – Autorisation préalable

Le paiement de la redevance ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public.

Toute installation demeure subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation d'occupation temporaire par l'autorité compétente, précisant notamment :

- l'emplacement autorisé ;
- les dates et horaires d'occupation ;
- les conditions de montage et de démontage ;
- les prescriptions de sécurité et de salubrité ;
- les obligations de remise en état du domaine public.

L'autorisation est personnelle, temporaire, précaire et révocable.

Article 4 – Maintien des autres tarifs

Les autres tarifs et dispositions de la délibération n° 27/06-2023 du 9 juin 2023 demeurent inchangés, notamment ceux relatifs à la restauration ambulante, aux taxis, aux ventes occasionnelles, aux terrasses non couvertes, aux étalages et aux cirques.

Article 5 – Date d'entrée en vigueur

Les nouveaux tarifs seront applicables **à compter du 1^{er} septembre 2026**, sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant la présente délibération exécutoire.

Article 6 – Recouvrement des recettes

Les redevances seront recouvrées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal sur l'article comptable applicable aux droits de stationnement et redevances versés par les forains.

Article 7 – Exécution

Madame la Maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Transmission et publicité

La présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée selon les modalités réglementaires en vigueur ;
- transmise au comptable public ;
- portée à la connaissance des bénéficiaires des autorisations d'occupation concernés.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCOUIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

42 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET, Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au conseil municipal

En exercice

Qui ont pris part à la délibération

27

27

25

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Catherine CAUCHOIS

OBJET : Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi au tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n°50/12-2024 du 16 décembre 2024, relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil municipal n°44/09-2025 du 29 septembre 2025 portant création de 4 postes non permanents à temps non complet pour une quotité de 18h00, 29h00, 17h30 et de 9h15, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois ;

Considérant que dans le cadre du besoin lié à la fréquentation et la réorganisation des services scolaires et périscolaires de la commune, il est nécessaire de procéder à l'augmentation du temps de travail d'un agent qui exerce des fonctions d'animateur au sein du service Enfance-Jeunesse de la commune ;

Conformément à la réglementation, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du temps de travail de ce poste non permanent, au grade d'adjoint d'animation, et le porter de 29h00 à 35h00 hebdomadaires, à compter du 31 août 2026.

Entendu l'exposé de Catherine CAUCHOIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE**, de modifier, à compter du 31 août 2026, la durée hebdomadaire de l'emploi non permanent au grade d'adjoint d'animation de 29 heures hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires ;
- **DIT** que les crédits afférents à la modification de ce poste sont inscrits au budget de la collectivité.
- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Le
secrétaire,

La Maire
Marie LEAL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

43 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au
conseil
municipal

En
exercice

Qui ont pris part
à la délibération

27

27

25

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Jean-Luc DEMORGNY

OBJET : CONVENTION RELATIVE AU CHANTIER DE BÉNÉVOLES POUR LA RESTAURATION DE L'ÉGLISE SAINT-SATURNIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment son article L. 621-27 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 portant inscription de l'église Saint-Saturnin au titre des monuments historiques ;

Vu le projet de convention relatif à l'organisation d'un chantier de bénévoles international pour la restauration de l'église Saint-Saturnin, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la commune est propriétaire de l'église Saint-Saturnin et qu'il lui appartient de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur ;

Considérant que le chantier prévu du 29 juin au 5 juillet 2026 permettra la réfection des enduits au plâtre de la cage d'escalier menant au clocher et que les travaux seront conduits sous la supervision d'un architecte du patrimoine et dans le respect des prescriptions applicables aux monuments historiques ;

Considérant que cette opération présente un intérêt patrimonial, culturel et pédagogique pour la commune ;

Considérant que la convention fixe les obligations respectives de la commune, de l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint-Saturnin et du Groupement REMPART Île-de-France ;

Considérant que la participation financière communale est fixée à 2 000 euros ;

Entendu l'exposé de, Jean-Luc DEMORGNY,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la convention

APPROUVE la convention conclue entre la commune de Chauconin-Neufmontiers, l'Association pour la Sauvegarde et la Réhabilitation de l'église Saint-Saturnin et le Groupement REMPART Île-de-France, relative à l'organisation d'un chantier international de bénévoles du 29 juin au 5 juillet 2026.

Article 2 – Programme du chantier

PREND ACTE que le chantier portera sur la réfection des enduits au plâtre de la cage d'escalier menant au clocher de l'église Saint-Saturnin, sous la supervision de l'architecte du patrimoine et dans le respect des autorisations requises.

Article 3 – Participation financière

APPROUVE le versement d'une participation financière de 2 000 euros au Groupement REMPART Île-de-France, destinée à contribuer à l'achat des matériaux, à la location de matériel et à l'encadrement technique du chantier.

Article 4 – Autorisation de signature

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 5 – Crédits budgétaires

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026.

Article 6 – Autorisations administratives et techniques

Précise que le démarrage des travaux demeure subordonné à l'accomplissement des formalités et à l'obtention des accords requis au titre de la protection des monuments historiques.

Article 7 – Transmission et publicité

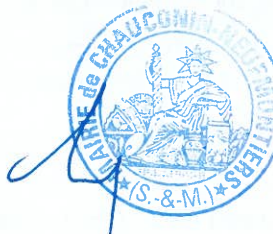
Dit que la présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifiée à l'Association pour la sauvegarde et la réhabilitation de l'église Saint-Saturnin et au Groupement REMPART Île-de-France.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

44 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSESENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
--------------------------------	-------------	-------------------------------------

27	27	25
----	----	----

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Motion relative au projet de loi Décentralisation

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L.2224-31 et L5711-4 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.322.4 et L.432-4 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, modifiée en 1930 ;

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant la volonté du gouvernement de soumettre aux débats des parlementaires un projet de loi de décentralisation exprimant la volonté de confier aux départements le rôle de « chef de file des réseaux de proximité (eau, numérique, distribution de gaz et d'électricité) ;

Considérant que cette orientation est surprenante alors que la région est déjà désignée comme collectivité cheffe de file en matière de transition énergétique et écologique depuis la loi MAPTAM de 2014 ;

Considérant que la notion de « chef de file » ne présage en rien d'un éventuel transfert des compétences d'AODE (électricité et gaz) aux départements, dont les attributions doivent être obligatoirement prévues par la loi depuis la suppression de la clause générale de compétence ;

Considérant que le rôle d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie relève du bloc communal et plus particulièrement des syndicats d'énergie organisés à la maille départementale ;

Considérant que les syndicats d'énergie disposent de ressources financières affectées et destinées à financer le contrôle des concessionnaires et les travaux sur les réseaux (renforcement et enfouissement des réseaux électrique basse tension), pour assurer une desserte de qualité minimale en tout point du territoire, ces travaux permettant au réseau de s'adapter aux aménagements de l'espace public et aux nécessaires adaptations face aux phénomènes météorologiques extrêmes ;

Considérant que la part départementale de l'accise sur l'électricité, perçue par les départements, sert davantage à financer des dépenses dépourvues de lien avec les réseaux énergétiques (financement des prestations sociales, des routes et des collèges) ;

Considérant qu'il est à craindre que les ressources financières des AODE (part communale de l'accise sur l'électricité, redevance versée par les concessionnaires) qui seraient affectées aux départements en qualité de chefs de file des réseaux, en s'agréant aux autres recettes départementales qui subissent périodiquement des érosions (exemple des évolutions erratiques des droits de mutation à titre onéreux), servent à équilibrer les budgets départementaux, sans être affectées aux réseaux d'énergie ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont très majoritairement signataires des contrats de concession avec Enedis et GRDF ;

Considérant que ces contrats de concession sont le fruit de discussion locales qui ont permis d'y inscrire des enjeux de territoire en proximité : qualité de la fourniture d'électricité, renouvellement des ouvrages incidentogènes, transition énergétique et écologique, ... pris en compte dans les schémas directeurs des investissements et les plans pluriannuels des investissements annexés auxdits contrats de concession ;

Considérant que les syndicats d'énergie sont des structures locales de projets, plus agiles que les départements et qu'un transfert de leurs activités engendrerait une lourdeur importante pour l'action publique et la prise de décision, préjudiciable au développement des territoires, au soutien à la transition énergétique, à la mobilité décarbonée et à la qualité de desserte en énergie ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie dans le soutien aux politiques valorisant le mix énergétique (électricité, gaz, réseaux de chaleur et de froid) en qualité de co-financeurs et de maîtres d'ouvrage ;

Considérant le rôle des syndicats d'énergie, en qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, dans l'accompagnement à l'électrification des usages, enjeu majeur de la transition énergétique ;

Considérant qu'outre les fonctions exercées par les syndicats d'énergie au titre de leurs rôles d'AODE (électricité, gaz), ces derniers exercent également d'autres compétences, reconnues par la loi et inscrites dans leurs statuts de syndicats mixtes à la carte : mobilité décarbonée (pour le déploiement de réseaux publics d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques), exploitants de réseaux de chaleur et de froid, exploitants d'installations de production d'énergies renouvelables, éclairage public, etc ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la motion proposée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies FNCCR et le SDESM.

AUTORISE madame la maire à transmettre cette délibération ainsi que la motion à monsieur le Premier Ministre pour lui rappeler le rôle exercé par les Autorités Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE) et les syndicats d'énergie.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

45 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Afférents au
conseil
municipal

En
exercice

Qui ont pris part
à la délibération

27

27

25

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Date de convocation
23/06/2026

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

Date d'affichage
23/06/2026

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Rapporteur : Sylvie RABILLER

OBJET : Convention avec la Croix-Rouge française relative au soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2211-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1 et suivants et L. 742-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile de la Croix-Rouge française pour une durée de trois ans à compter du 29 juin 2024 ;

Vu le projet de convention relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés, annexé à la présente délibération ;

Considérant que la direction des opérations de secours relève de l'autorité de police compétente, sous réserve des cas dans lesquels elle est assurée par le représentant de l'État ;

Considérant que la commune doit pouvoir mobiliser rapidement des moyens complémentaires afin d'assurer l'accueil, la protection et l'accompagnement de la population en cas de situation exceptionnelle ;

Considérant que la Croix-Rouge française dispose des agréments, personnels, compétences et moyens matériels nécessaires à l'exercice de missions de sécurité civile ;

Considérant que la convention fixe les missions susceptibles d'être confiées à la Croix-Rouge, les modalités de déclenchement et d'exécution des interventions, les conditions financières, les garanties d'assurance et les obligations de confidentialité ;

Considérant que la conclusion de cette convention présente un intérêt communal en renforçant la capacité de réponse de la collectivité face aux situations de crise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 – Approbation de la convention

APPROUVE la convention conclue entre la commune de Chauconin-Neufmontiers et la Croix-Rouge française relative aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles spontanés, annexée à la présente délibération.

Article 2 – Autorisation de signature

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et à son exécution.

Article 3 – Déclenchement des interventions

AUTORISE Madame la Maire, dans le respect des pouvoirs de police et de la direction des opérations de secours, à solliciter l'intervention de la Croix-Rouge française dans les conditions prévues par la convention.

Article 4 – Prise en charge financière

APPROUVE le principe du remboursement à la Croix-Rouge française des frais effectivement engagés et dûment justifiés à l'occasion des interventions demandées par la commune, conformément aux stipulations de la convention.

Article 5 – Inscription budgétaire

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal des exercices concernés, dans la limite des crédits votés.

Article 6 – Durée

PREND ACTE que la convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an et qu'elle est renouvelable dans les conditions prévues par celle-ci.

Article 7 – Exécution

AUTORISE Madame la Maire à accomplir toutes les formalités et démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 – Transmission et publicité

DIT que la présente délibération sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- publiée conformément aux dispositions en vigueur ;
- notifiée à la délégation territoriale de Seine-et-Marne de la Croix-Rouge française.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS - 77 124**

46 / 06 -2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Meaux
Canton de Claye-Souilly

L'an deux mil vingt-six, le vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence de Madame Marie LEAL, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

Présents : (22)

Mesdames LEAL, TSCHAEN, RABILLER, CAUCHOIS, PENSEDENT, ANDIAS, SAMPEDRANO, BONBON, RUPEA, BENCHEIKH, BOUTET,
Messieurs KALAYAN, DUPERRON, DESSAULX, DEMORGNY, COLLOT, RICHARD, FRANSQUIN, FOLLIARD, JEUNEHOMME, ALLARD.

Absents excusés : (3)

Monsieur Ali BOUTALEB donne pouvoir à Monsieur Emmanuel KALAYAN, Monsieur Jamel TANFOUS donne pouvoir à Madame Catherine CAUCHOIS et Madame Catherine DEBOFFE donne pouvoir à Madame Christina HOUSSIN.

Absents : (2)

Madame Audrey AVENEL et Monsieur Julien GIRAUD

A été nommé secrétaire de séance : Emmanuel KALAYAN

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25
Date de convocation 23/06/2026		
Date d'affichage 23/06/2026		

Rapporteur : Marie LEAL

OBJET : Retrait de la commune de Marcilly et modification des statuts du syndicat du collège de Crégy les Meaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 5211-1 et L. 5211-20 ;

Vu les statuts en vigueur du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux ;

Vu la délibération n° 6.001.7/2026 du comité syndical du collège de Crégy-lès-Meaux en date du 8 juin 2026 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

Considérant le retrait de la commune de Marcilly du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les statuts du syndicat afin de tenir compte de cette modification de sa composition ;

Considérant qu'il convient également de préciser les modalités de transmission des convocations et des ordres du jour aux délégués du comité syndical ;

Considérant que la transmission dématérialisée constitue le mode normal de transmission des convocations, sous réserve de la possibilité pour les membres de demander un envoi écrit à leur domicile ou à une autre adresse ;

Considérant que la modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 – Approbation de la modification statutaire

APPROUVE la modification des statuts du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux, telle qu'adoptée par le comité syndical dans sa délibération n° 6.001.7/2026 du 8 juin 2026.

Article 2 – Actualisation de la composition du syndicat

PREND ACTE de la modification des statuts consécutive au retrait de la commune de Marcilly.

Article 3 – Modification de l'article 8

APPROUVE l'ajout, à l'article 8 des statuts, du paragraphe suivant :

« La convocation et l'ordre du jour sont adressés aux délégués du comité syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, ou par écrit au domicile des délégués du comité syndical s'ils en font explicitement la demande. »

Article 4 – Approbation des statuts modifiés

APPROUVE les statuts modifiés du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux, annexés à la présente délibération.

Article 5 – Autorisation donnée à Madame la Maire

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 – Notification

DIT que la présente délibération sera notifiée au président du syndicat du collège de Crégy-lès-Meaux.

Article 7 – Transmission et publicité

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

FAIT ET DELIBERE LE JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS.

Le secrétaire,

La Maire
Marie LEAL



La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent (TA de Melun) dans un délai de deux mois, à compter :

De sa transmission en Sous-préfecture le :

De sa publication par voie électronique :

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr